

doute elle est assez strictement limitée; mais elle est pourtant absolument semblable aux anciennes substitutions dans les éléments constitutifs de ce genre de disposition (1).

Tel est, dans le Code Napoléon, le système qui organise le pouvoir coercitif du père de famille; système équitable et modéré qui concilie la sévérité et l'affection, et qui fait de la puissance paternelle un pouvoir protecteur et non un pouvoir tyrannique et redouté. Le père peut enlever à son fils la portion disponible. Mais c'est là un moyen extrême, une sorte d'*ultima ratio* devant lesquels la nature résiste quelquefois. Si le législateur n'eût autorisé la substitution officieuse dont nous nous occupons, le père se serait trouvé placé quelquefois en présence d'une punition qui lui aurait paru trop rigoureuse, et il aurait pu reculer devant son application, au risque de laisser affaiblir dans ses mains le respect qui lui est dû. La substitution officieuse vient à son secours et concilie la sévérité et l'indulgence; elle mitige le droit du père de priver son fils de la portion disponible. Elle est sans doute une sévérité en un sens; mais à un autre point de vue, elle est un tempérament et un adoucissement.

Quelques moralistes exagérés ont trouvé que le Code Napoléon n'a pas armé le pouvoir paternel d'une coercition assez redoutable. Ils ont soutenu que jamais nation civilisée et amie des mœurs n'avait relâché, autant que nous, le frein du pouvoir des pères. Nous sommes d'un avis contraire, et nous louons le Code Napoléon d'avoir écarté un rigorisme qui nous ferait tristement remonter le cours des âges. Chaque siècle à ses mœurs, et le nôtre se révolterait avec raison contre des sévérités analogues à celles des premiers temps du droit romain. Rarement les pères de famille se servent des châtimens que la loi met entre leurs mains. La ten-

(1) Toullier, t. V, n° 720. Maleville, t. II, p. 502. Grenier, n° 357.

dresse des pères hésite devant cet exercice rigoureux de la puissance paternelle; que serait-ce donc si l'on ressuscitait des pénalités outrées et condamnées par nos habitudes?...

ARTICLE 1048.

Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

ARTICLE 1049.

Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

ARTICLE 1050.

Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

SOMMAIRE.

2211. Conditions exigées par le Code pour les substitutions officieuses.
 2212. Lois du 17 mai 1826 et du 11 mai 1849.
 2213. Quelles personnes ont le droit de substituer?—*Quid* de l'aïeul?
 2214. Conditions auxquelles les frères et sœurs peuvent substituer.
 2215. La condition de *mort sans enfants* est-elle remplie si l'enfant né après la donation n'existe plus au décès du substituant?
 2216. *Quid* si le substituant laisse un enfant naturel reconnu?
 2217. Suite.
 2218. Suite.
 2219. *Quid* de l'enfant adoptif?
 2220. *Quid* des enfants renonçants ou indignes?
 2221. Des personnes en faveur desquelles peut être imposée la charge de rendre. — Des enfants à naître.
 2222. Sens des mots *au premier degré*.
 2223. La charge doit être faite au profit de tous les enfants sans exception.
 2224. Il y aurait nullité si les enfants à naître n'étaient pas compris dans la disposition.
 2225. Du reste, l'inobservation d'une seule des conditions prescrites par le Code entraîne la nullité de la disposition pour le tout.
 2226. Au cas où la quotité disponible a été dépassée, la disposition est seulement réductible.
 2227. La réserve doit rester intacte. — Conséquence dans le cas d'un prélegs fait à la condition de grever la réserve.

COMMENTAIRE.

2211. Ces articles règlent donc la matière des substitutions dites officieuses, introduites par une exception spéciale en considération d'intérêts de famille dignes de faveur et avec des ménagements qui enlèvent à ces dispositions les inconvénients ordinaires des substitutions (1).

D'abord, la substitution officieuse ne peut jamais porter que sur la quotité disponible. Il est de principe, en effet,

1) *Supra*, n° 172.

que la réserve doit toujours demeurer intacte. Elle est affectée aux enfants par droit de nature et par une sorte de copropriété qui enlève au père de famille le droit d'en disposer à titre gratuit.

La substitution officieuse ne peut être pratiquée, 1° que par les pères et mères envers l'un ou plusieurs de leurs enfants; 2° que par les frères ou sœurs, qui ne laissent pas d'enfants à leur décès, envers l'un ou plusieurs de leurs frères ou sœurs.

En outre, ces dispositions ne peuvent avoir lieu qu'au profit des enfants nés et à naître du grevé, et elles doivent être faites indistinctement au profit de tous ces enfants, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. La loi a ici en vue la descendance tout entière; elle ne souffre dans son sein ni omission ni inégalité. Elle appelle même les enfants à naître, quoiqu'en général ils ne soient pas personnes capables (1).

Enfin, il faut que les appelés se trouvent au premier degré de parenté avec les grevés.

2212. Avant d'entrer dans l'examen plus détaillé de ces diverses conditions, remarquons combien la substitution officieuse est différente des substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826. Dans le système de cette dernière loi, il n'était pas nécessaire, pour faire une substitution de la portion disponible, d'être père, mère, frère ou sœur du donataire; le grevé ne devait pas nécessairement être parent du donateur, et l'on n'exigeait pas que les enfants nés ou à naître fussent appelés à la substitution indistinctement. Enfin, la substitution pouvait s'étendre jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Cette loi n'était qu'un débris d'un projet de loi plus étendu qui avait pour but d'établir une sorte de préciput légal en

(1) *Supra*, nos 608, 609. *Infra*, nos 2340, 2221.

faveur de l'aîné des enfants. Par un renversement des principes posés par le Code Napoléon et puisés dans le droit naturel, ce projet, auquel le public donna le nom de loi du droit d'aînesse, érigeait l'inégalité entre enfants en règle fondamentale de la succession *ab intestat* : pour rentrer dans l'égalité, il fallait une volonté expresse du père de famille, cédant au cri de la nature. On sait que cette partie du projet fut rejetée par la chambre des pairs, après un très-vif mouvement de l'opinion publique qui se prononça énergiquement contre un retour à des idées tout à fait en dehors de nos mœurs modernes.

Il n'en resta donc qu'un seul article qui devint la loi du 17 mai 1826; c'était l'article qui avait trait aux substitutions; il était ainsi conçu :

« Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 915, 914 et 915 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suiv. du Code civil jusques et y compris l'art. 1074. »

Cette loi fut peu populaire. Les pères de famille en usèrent rarement (1), en sorte que la loi du 11 mai 1849 qui l'abrogea, n'occasionna pas un trouble sérieux dans les intérêts de la famille (2).

(1) *Supra*, n° 470, 471.

(2) Voici les art. de la loi du 11 mai 1849 qui ont prononcé cette abrogation :

« Art. 8. La loi du 17 mai 1826 sur les substitutions est abrogée.

» Art. 9. Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi.

» Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés au même de-

2213. Revenons maintenant aux dispositions édictées par le Code dans nos articles, lesquels, comme on le voit, ont échappé à ces variations de la législation.

Comme la substitution officieuse est une exception à la prohibition des substitutions en général, le droit de la créer ne saurait être étendu à des personnes autres que celles qui ont été désignées par le Code Napoléon.

Il suit de là que l'on ne peut étendre à l'aïeul le droit accordé par l'art. 1048 au père et à la mère de faire une substitution (1).

Ce point a paru cependant à quelques auteurs (2) faire difficulté, et sans tenir compte de cette expression « les pères ou mères » employée par l'art. 1048, ils se sont attachés à cette autre expression du même article, « leurs enfants, » et ils y ont vu une raison de décider en faveur de l'aïeul. Ce mot enfants, ont-ils dit, se prend souvent en droit pour descendants (3). Pourquoi ne pas lui donner ce sens dans l'espèce? Car il n'y a pas de raison pour refuser à l'aïeul le droit concédé au père et à la mère.

Mais le vice de cette argumentation est palpable : au lieu de se décider par les paroles décisives, elle va prendre ses points d'appui dans les paroles équivoques. Elle ne voit pas, surtout, que le sens du mot « enfants » est limité par les mots « les pères et mères ». Et, en effet, la discussion au conseil d'État constate que l'intention du législateur a été de restreindre le droit de substitution officieuse au père ou à la mère. Car le tribunal ayant proposé d'ajouter aux mots

gré ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé. »

(1) Paris, 23 août 1850 (Deville., 50, 2, 614. *Palais*, 1851, t. 4, p. 274).

(2) Delvincourt, t. II, p. 616. MM. Duranton, t. IX, n° 525. Vazeille, n° 3, sur l'art. 1048. Dalloz, *Substitutions*, sect. 2, art. 1, n° 2.

(3) Paul, l. 84, D., *De verb. signif.* C. Nap. art. 914.

« pères et mères, enfants, » ceux-ci : « et autres ascendants... descendants, » cette proposition fut rejetée (1).

2214. Le droit de substituer, ainsi que nous l'avons dit, appartient encore aux frères et sœurs du donataire; mais pour que la disposition soit valable, il faut que le disposant meure sans enfants. Peu importe qu'à l'époque où il a fait la substitution, il eût des enfants, si ces enfants sont ensuite décédés avant lui. Ce que la loi exige pour la validité de la substitution, c'est que le disposant meure sans enfants.

2215. Si, la substitution étant faite par donation entre-vifs, il survient postérieurement un enfant au donateur, il ne faut pas croire que la mort de cet enfant, avant le donateur, fasse revivre la substitution révoquée de plein droit en vertu de l'art. 960 du Code Napoléon (2).

Il est vrai que le donateur remplit la condition exigée par notre article de mort sans enfants; mais il meurt en ne laissant après lui qu'une libéralité révoquée et éteinte. D'ailleurs l'art. 1049 n'a point entendu faire exception au grand principe de la révocation de plein droit des donations pour survenance d'enfants (3).

2216. Mais que doit-on entendre ici par enfants? S'agit-il seulement des enfants légitimes? Faut-il annuler la disposition si le disposant laisse un enfant naturel reconnu?

Pour résoudre cette question, supposons d'abord que la disposition a été faite par acte entre-vifs. Alors de deux choses l'une : ou la reconnaissance aura eu lieu postérieure-

(1) Fenet, t. XII, p. 464. Locré, t. XI, p. 329. *Junge* Toullier, t. V, n° 723. Rolland de Villargnes, *Répert. du notariat*, v° *Substit.*, n° 415. MM. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. III, n° 64. Coin-Delisle, n° 2, sur l'art. 1048.

(2) M. Toullier, t. V, n° 797. Rolland de Villargnes, *Répert. de Favard*, v° *Substit.*, ch. 2, sect. 2, § 6, n° 17.

(3) Delvincourt, t. II, p. 399. Grenier, n° 360. MM. Duranton, t. IX, nos 527 et 528. Vazeille, n° 2, sur l'art. 1049. Coin-Delisle, n° 8, sur les art. 1048, 1049, 1050. *Supra*, nos 1364 et suiv.

ment à la donation, ou bien cette reconnaissance était déjà un fait accompli au moment de l'acte de donation.

Dans le premier cas, la question peut se décider à l'aide des principes établis par le Code pour la révocation pour survenance d'enfant. Nous avons vu plus haut (1) que la loi n'admet pas que la survenance d'un enfant naturel reconnu puisse révoquer une donation, et qu'elle n'attribue cet effet qu'à la naissance d'un enfant légitime, ou légitimé par mariage subséquent. Or, si l'enfant naturel reconnu n'est pas considéré comme enfant pour faire révoquer la donation du vivant du père, n'y aurait-il pas contradiction à prétendre qu'à sa mort l'enfant devra être considéré comme enfant capable de faire révoquer la donation? Comment pourrait-il se faire que la reconnaissance laissant subsister la disposition, fût une cause de nullité eu égard à la condition?

2217. Supposons maintenant que la reconnaissance soit antérieure à la donation; nous arriverons à la même conclusion.

En effet, il est constant, en cette matière, que la survenance d'un enfant postérieur à la donation, est un événement qui affecte cet acte plus profondément que l'existence d'un d'un enfant né antérieurement. La reconnaissance de l'enfant, qui est ici l'équipollent de la naissance, n'ébranle pas la donation quand elle la suit, elle doit à plus forte raison la laisser subsister quand elle précède.

Cette solution se corrobore de la disposition de l'art. 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1747, qui permet de croire que la condition « sans enfants » ne s'entend pas en général des enfants naturels; car, en parlant de la condition que le grevé vienne à décéder sans enfants, cet article dit « qu'il ne » faut pas avoir égard à l'existence des enfants naturels,

(1) Art. 960, nos 1372, 1369.

» même légitimés autrement que par mariage subséquent. »

2218. Arrivons maintenant au cas où la disposition a été faite par testament. Il n'est pas possible que ce qui se peut faire par donation soit défendu par la voie du testament. Le législateur a entendu parler d'une filiation légitime (comme le prouve, du reste, l'ordonnance précitée), et il n'y a qu'une descendance fondée sur le mariage qui puisse enlever au père de famille le droit écrit dans notre article.

2219. Ce que nous disons de l'enfant naturel reconnu, nous l'appliquons à l'enfant adoptif. A la vérité, l'article 350 du Code Napoléon accorde au fils adoptif, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit pas, dans l'art. 1049, de régler des droits successifs. Ce texte ne fait que régler les conditions de validité d'une disposition à titre gratuit. Toute la question est donc de savoir si la filiation conventionnelle et fictive de l'adopté crée un enfant dans le sens de l'art. 1049.

Lorsque nous avons examiné une question analogue dans notre commentaire de l'art. 960, la question de savoir si l'adoption révoque les donations faites par l'adoptant, nous l'avons résolue contre l'adopté, et nous nous sommes déterminé par des motifs qui peuvent être invoqués ici, à savoir que l'adoption est une fiction, qu'elle procède de la volonté de l'homme, et qu'on ne saurait lui attribuer des droits exceptionnels qui proviennent de la nature, de la conception et du mariage (1).

2220. On ne doit pas considérer comme mort sans enfants le disposant qui laisse des enfants qui renoncent à la succession, ou qui en sont privés pour raison d'indignité. Ce

(1) *Supra*, no 1373.

point est trop clair pour avoir besoin de plus amples explications (1).

2221. Occupons-nous maintenant des personnes en faveur desquelles peut être imposée la charge de rendre.

La loi dit dans les art. 1048 et 1049 : « Avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des donataires. » Ici se fait remarquer une singularité. C'est que les enfants à naître sont appelés aussi bien que les enfants nés du grevé. En principe, cependant, les enfants à naître sont incapables; car la première condition pour recevoir une libéralité, c'est d'être né ou conçu (2). Mais la matière de la substitution officieuse commandait cette exception au droit commun. Le législateur qui a en vue l'intérêt de la famille, et qui veut maintenir l'égalité entre enfants, aurait manqué son but si les enfants à naître n'eussent eu des droits aussi sacrés que ceux des enfants déjà nés au moment de la libéralité; ils ont donc une capacité que notre article a sagement reconnue.

2222. Ces expressions de notre article : « Au premier degré seulement » ont été diversement interprétées.

Il ne faut pas croire, comme M. Delvincourt (3), que ces mots « au premier degré » signifient au premier degré de substitution, avec un seul degré de substitution, quel que soit du reste, entre les appelés, le degré de parenté. Les mots « au premier degré des donataires » indiquent qu'il ne s'agit là que d'un degré de parenté et non d'un degré de substitution.

L'erreur ne serait pas moindre si l'on prétendait, avec

(1) M. Coin-Delisle, n° 10, sur les art. 1048 et suiv. *Contra* : Vazeille, n° 4, sur l'art. 1049.

(2) *Infra*, n° 2344. *Supra*, nos 608, art. 906 du C. Nap.

(3) Note 6, sur la p. 404.

quelques auteurs (1), que le premier degré de parenté est ici la degré le plus proche, c'est-à-dire celui qu'aucun autre ne précède (2). Quelle serait en effet la conséquence de cette opinion? C'est que le fils gratifié, qui a perdu son fils unique et qui a des petits-enfants, pourrait être chargé de rendre les biens donnés à ses petits-enfants, qui, étant vis-à-vis de lui au degré le plus proche, se trouvent ainsi au premier degré. Il en résulterait que les petits-enfants au deuxième, ou même au troisième degré, pourraient ainsi être appelés à bénéficier de la substitution.

Il suffit d'énoncer ces résultats, et de les combiner avec notre texte pour en apercevoir l'illégitimité. Le sens naturel des mots « au premier degré » est « à la première génération. » En effet, les enfants nés ou à naître au premier degré du donataire, ne sont-ils pas par rapport à ce donataire les enfants de la première génération? Ce qui achève, du reste, de faire disparaître à cet égard toute espèce de doute, c'est la signification non équivoque que l'art. 1051 donne aux mots « premier degré » quand il oppose les enfants du premier degré aux descendants d'un enfant prédécédé (3).

2223. Il ne suffit pas que les enfants nés ou à naître du donataire, appelés à recevoir la substitution, soient au premier degré. Il faut de plus que la charge de restitution soit faite au profit de tous, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. Le législateur n'a voulu rien qui ressemblât aux anciennes substitutions; il n'admet ni exclusion des cadets et des filles, ni préférence agnatique. L'égalité est la règle dont il ne se départit pas.

2224. Il y a plus : si le disposant avait, soit explicitement,

(1) Maleville sur l'art. 1051. MM. Duranton, t. IX, n° 526. Vazeille sur l'art. 1048, n° 4.

(2) Paul, l. 92, D., *De verb. signif.*

(3) Toullier, t. V, n° 726. M. Coin-Delisle, n° 4, sur les art. 1048 et suiv. P

soit implicitement, exclu les enfants à naître, la disposition serait nulle, alors même que le donataire grevé n'aurait pas laissé d'autres enfants que ceux qui existaient au moment de l'acte. C'est ce qu'a jugé la cour de Bruxelles, le 14 juillet 1808 (1), dans une espèce où le testateur avait institué l'un de ses fils son héritier universel, « à la charge par » lui. de ne point aliéner les biens fonds » de la succession, et de les laisser à ses deux enfants. » En limitant à ses deux enfants seulement la restitution, le testateur avait nécessairement exclu les enfants à naître.

Mais il faudrait être moins rigoureux, si la clause, dans sa généralité, pouvait raisonnablement embrasser les enfants nés et à naître. C'est ce que prouve un arrêt du 31 mars 1807 (2) de la cour de cassation, dans une espèce où elle avait à statuer sur cette clause : « Je donne à mon fils à » charge de rendre à mes petits enfants issus de lui. »

2225. Telles sont les conditions tracées par le Code Napoléon, pour que les substitutions qu'il permet de faire soient efficaces. L'inobservation de ces conditions devrait avoir pour effet d'annuler la disposition pour le tout. La substitution, en effet, ne serait plus celle que la loi autorise; ce serait une substitution prohibée, rentrant sous le coup de l'art. 896 (3).

La cour de cassation, par arrêt du 27 juin 1811 (4), l'a ainsi jugé dans les circonstances suivantes :

Un sieur Joseph Drion avait fait un testament par lequel il instituait son frère François Drion son légataire universel, à la charge 1°..... 2° d'employer l'argent de la succession à acheter des immeubles qu'il devrait laisser par moitié aux

(1) Devill., 3, 1, 371.

(2) Devill., 3, 1, 366. Voy. aussi Grenier, n° 360.

(3) MM. Dalloz, *loc. cit.*, n° 9. Vazeille, n° 5, sur l'art. 1049. Coin-Delisle, n° 16, sur les art. 1048 et suiv.

(4) Devill., 3, 1, 371. *Palais*, t. IX, p. 422.

enfants qu'il aurait à son décès d'une part, et d'autre part aux enfants du sieur Adrien Drion leur frère commun.

D'autres frères et sœurs attaquèrent ce testament comme contraire à l'art. 896 du Code, qui prohibe les substitutions.

François Drion répondit que les dispositions du testament étaient conformes à l'art. 1049 du Code, sauf dans la partie concernant les enfants de son frère Adrien Drion; que cette disposition particulière pouvait être déclarée nulle; mais que le surplus devait être maintenu.

La cour de Bruxelles (1) avait admis sur ce point ce moyen; elle avait jugé que la deuxième substitution fidéicommissaire, nulle par rapport aux enfants d'Adrien Drion, n'en était pas moins valable au profit des enfants du grevé. Mais la cour de cassation cassa cet arrêt par ce motif que les enfants d'Adrien Drion n'étaient point les enfants du donataire; que la substitution leur était commune avec les enfants de celui-ci, et que, dès lors, cette substitution se trouvant hors du cas de l'art. 1049, retombait pour le tout sous la prohibition de l'art. 896, etc., etc. (2).

2226. Toutefois, si la disposition n'était attaquant que pour avoir dépassé la mesure de la quotité disponible, il ne faudrait pas en conclure qu'elle serait nulle. Elle serait seulement réductible comme toutes les autres donations qui empiètent sur la réserve légale. L'art. 920 seul serait applicable ici, et non l'art. 896 (3).

2227. Nous disions tout à l'heure que la réserve ne saurait être affectée par la substitution officieuse (4).

(1) Devill., *loc. cit.* Palais, *loc. cit.*

(2) *Junge* Merlin, Répert., v° *Subst. fidéicommiss.*, sect. 1, § 44, n° 3. Rolland de Villargues, Répert. Favard, v° *Subst.*, ch. 2, sect. 2, § 4, n° 13, 44. MM. Duranton, t. IX, n° 524. Vazeille, n° 5, sur l'art. 1049. Cour de Paris, 14 juin 1826 (Daloz, 26, 2, 423).

(3) M. Duranton, t. IX, n° 533.

(4) *Supra*, n° 2210.

Quelques jurisconsultes (1) ont imaginé cependant un moyen d'arriver à ce résultat; ils posent l'hypothèse d'un père qui ferait à son fils un prélegs, sous la condition que non-seulement ce prélegs, mais la totalité de sa part héréditaire seraient grevés de la charge de restitution, et ils prétendent que le fils qui aurait accepté le prélegs, serait tenu d'accepter le fidéicommiss. Leur raison, c'est que le fils a la libre disposition de sa légitime et qu'en acceptant le legs fait avec charge de la rendre, c'est lui-même qui en dispose.

Mais cette opinion n'est pas soutenable; elle ne tendrait à rien moins qu'à porter atteinte à la réserve et à faire renaître des abus condamnés par le Code Napoléon; elle serait un piège pour le fils gratifié qui accepterait le legs; elle offrirait un appât captieux à la violation de la loi. Apposer à un legs une condition qui porte atteinte à la réserve, c'est imposer une condition illégale: car la défense, faite par les art. 1048 et 1049, de substituer les biens réservés, est une défense de droit public, et il n'y a pas de moyen détourné qui puisse militer contre elle (2).

(1) Merlin, Répert., v° *Peine testam.*, n° 7. Delvincourt, t. II, p. 400, note 2. M. Daloz, v° *Substit.*, *loc. cit.*, n° 45. Toullier, t. V, n° 754. *Junge* un arrêt du parlement de Paris, du 25 août 1662, rapporté par Merlin, *loc. cit.* Lebrun (*Des success.*, l. 2, ch. 3, sect. 4, nos 2 à 12) enseigne cette opinion, que l'on ne peut soutenir que la légitime est grevée, lorsque l'on donne au fils le choix de son legs ou de sa pleine légitime.

(2) Ricard (*Donat.*, part. 3, n° 4128 et suiv.) cite, à l'appui de cette opinion qu'il soutient, la loi 32, au Code, *De inoffic. testam.*, ainsi conçue: «...*Hoc in presenti addendum esse censemus, ut si conditionibus quibusdam vel dilationibus, aut aliqua dispositione moram vel modum vel aliud gravamen introducente, eorum jura qui ad memoratam actionem vocabantur, minuta esse videantur; ipsa conditio, vel dilatio, vel alia dispositio, moram vel quodcumque onus introducens tollatur, et ita res procedat, quasi nihil eorum testamento additum esset.* » *Infra*, n° 2232.